

Numéro 0402043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Godbillon,
Juge des référés

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Audience du 5 novembre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

DE PAU

03-08

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 15 octobre 2004, présentée pour la SEPANSO LANDES dont le siège social est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300), représentée par son président ;

La requérante demande :

- la suspension de l'arrêté du préfet des Landes en date du 16 avril 2004 ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 371 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la mise en œuvre de l'arrêté créerait une situation irréversible par usurpation de titres de qualité et de critères naturels ;
- la notion d'agriculture durable est méconnue de même que le respect de l'environnement et de la ressource en eau ;
- l'attribution du sigle AOP et label agriculture paysanne est conditionnée par la détention de critères naturels appropriés ;
- l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 protège ces usurpations de critères naturels ;
- l'urgence est justifiée par le nombre de citoyens lésés qui ne pourront être indemnisés ; la sécurité alimentaire n'est pas envisagée par l'arrêté litigieux ;
- les produits seront de qualité douteuse ;
- l'arrêté est illégal ; l'avis de deux associations de protection de l'environnement n'a pas été requis ;

- les règles de l'agriculture durable sont méconnues ;
- le sigle AOP doit être réservé aux produits agricoles de tradition ;
- l'article 2 de la loi 92-3 sur l'eau est méconnu ;
- la qualité des eaux ne sera pas restaurée dans les zones vulnérables ;
- la santé des citoyens est mise en danger ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2004, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, qui demande le rejet de la requête :

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, car la requérante conteste une décision d'application de la politique communautaire, alors qu'elle n'a vocation qu'à contester les décisions en matière environnementale ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- la procédure consultative a été respectée ;
- les intrants ne sont pas interdits par la réglementation communautaire ;
- la préservation de la ressource en eau est assurée ;
- les élevages en zone sensible sont exclus des CAD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête n° 04-1256 sollicitant l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Godbillon, premier conseiller, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2004 à 10 heures :

- le rapport de M. Gobbillon, juge des référés,

- les observations de M. Clavé, vice-président de la SEPANSO LANDES habilité à représenter celle-ci par mandat, qui souligne que le préfet n'a pas défini la notion d'agriculture durable, le caractère irréversible de la pollution par nitrates et pesticides et produit le rapport concernant la zone d'Arzenx établi par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui montre pour 2003 une teneur en atrazine supérieure à ce qui est admissible, selon les données scientifiques, pour la santé humaine ; il se réfère à une étude du Bureau de recherches géologiques et minières ; selon lui, l'arrêté préfectoral litigieux réduit les risques, mais ne les supprime pas ;

- les observations de M. Manarillo, chef du service juridique, Mmes Passuello et Lelay, ingénieures agricoles représentant le préfet des Landes qui indiquent, que l'arrêté traduit, en tout état de cause, un net progrès de la défense de l'environnement : que l'atrazine dont les quantités étaient en 2003 supérieures à ce qui est admissible pour la santé humaine est désormais interdite, que le règlement CE du 17 mai 1999 est permissif et que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, compte tenu de ce que les conséquences néfastes de l'arrêté préfectoral ne sont nullement démontrées ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'arrêté du préfet des Landes du 16 avril 2004, la SEPANSO se borne à invoquer l'urgence sans apporter de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une telle situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; qu'au surplus, l'arrêté litigieux se traduira par une restauration significative de la qualité de la ressource en eau ; que, par suite, la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

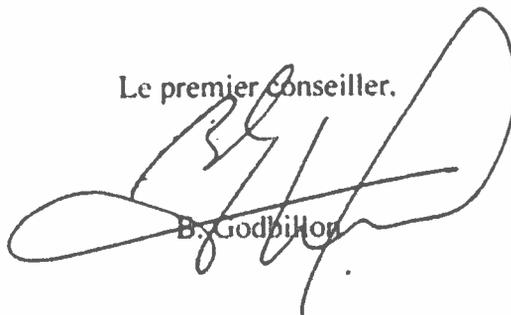
Considérant que le juge ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au Tribunal ; que, par suite, les conclusions de la SEPANSO tendant à l'application des dispositions législatives susvisées doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SEPANSO LANDES est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO LANDES et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Le premier conseiller.



B. Godbillon

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



M. Capdeboscq